

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 octobre 2011

DCM N° 11-10-34

Objet : Réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives municipales.

Rapporteur : M. FONTE, Adjoint au Maire

Les services d'archives des collectivités territoriales font l'objet de demandes de réutilisation de leurs fonds. Ces demandes portent en particulier sur des documents figurés et des fichiers numériques (registres paroissiaux ou d'Etat-civil numérisés). Les demandes se fondent sur le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs de la loi du 17 juillet 1978. Cette loi prévoit dans son article 11 que les services culturels (dont font partie les Archives municipales) fixent les conditions dans lesquelles les informations détenues sont réutilisées. Ainsi la Ville de Metz peut délivrer des licences de réutilisation des informations publiques détenues et produites par les Archives municipales, et percevoir les droits afférents après avoir adopté le règlement nécessaire.

Il est proposé au Conseil municipal l'adoption des contrats-types de licence, la création d'un tarif ainsi que le règlement général de réutilisation des informations publiques.

Ce règlement vise à définir les conditions de réutilisation, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait (fins non commerciales, fins commerciales). Il stipule que tous les fonds d'archives publiques sont réutilisables, dans le respect des lois sur la propriété intellectuelle et sur les données nominatives à caractère personnel. Cette réutilisation est cependant soumise à la délivrance de licences :

- réutilisation des informations publiques à des fins non commerciales sans diffusion publique des images ni cession ni communication à des tiers, licence gratuite simplifiée ;
- réutilisation des informations publiques à des fins non commerciales mais avec diffusion publique des images ou communication à des tiers, licence gratuite ;
- réutilisation des informations publiques à des fins commerciales avec diffusion publique des images ou communication à des tiers, licence payante. Les tarifs distinguent la réutilisation des images reproduites dans des œuvres (livres, périodiques, films) et des images numériques mises en ligne sur internet.

La licence est nominative (personne physique ou morale) et non cessible. Elle est accordée pour l'année civile en cours. En cas de non-respect du règlement ou de la licence, le contrevenant s'expose à des sanctions, y compris péquiciaires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Directive européenne du 17 novembre 2003 encourageant la réutilisation des informations publiques,

VU l'ordonnance du 6 juin 2005 complétant la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

VU l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui prévoit que les services culturels, dont font partie les Archives municipales fixent les conditions dans lesquelles les informations qu'elles détiennent sont réutilisées,

VU les commissions compétentes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée, des règles permettant de répondre aux demandes de réutilisation déjà reçues et à venir, tout en percevant les droits afférents,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **d'adopter** le présent règlement, les 3 contrats-types de licence de réutilisation des informations publiques (joints en annexe), à titre onéreux ou gratuit, ainsi que la création du tarif de réutilisation suivant :

1) Réutilisation des images reproduites dans les œuvres

- Livres et périodiques, tirage inférieur à 1 000 exemplaires : 20,00 € par image et par plan
- Livres et périodiques, tirage supérieur ou égal à 1 000 exemplaires ou diffusion internationale : 75,00 € par image et par plan
- Films : 60,00 € la minute

2) Réutilisation des images numériques sur internet

- de 1 à 300 images : 5,00 € par image et par an

- de 301 à 10 000 images : 1,00 € par image et par an
- de 10 001 à 500 000 images : 0,50 € par image et par an
- plus de 500 000 images : 0,20 € par image et par an

Avec réutilisation des métadonnées, quel que soit le nombre de vues, prix forfaitaire supplémentaire : 30,00 €

- de donner délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour toute modification de ce règlement.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Antoine FONTE

Service à l'origine de la DCM : ARCHIVES

Commissions : Affaires culturelles

Référence nomenclature «ACTES» :

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35

Absents : 20

Dont excusés : 19

Décision : ADOPTEE A LA MAJORITE